

# Indemnité compensatrice Hausse de la CSG

## REFERENCES

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 113)

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière

Circulaire ministérielle NOR INTB1733365J du 14 décembre 2017

Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019

Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020

## PREAMBULE

La hausse de la CSG de 1.7 point au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est compensée pour l'ensemble des agents publics recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par :

- La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité 1% au 01/01/2018,
- La suppression de la cotisation salariale URSSAF maladie de 0.75 % au 01/01/2018 pour les agents IRCANTEC,
- La création d'une indemnité compensatrice

Afin de pallier ce coût pour l'employeur, le taux de la contribution patronale URSSAF maladie passe de 11.5 % à 9.88% pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL.

Le versement de l'indemnité compensatrice est obligatoire et ne nécessite pas de délibération.

## BENEFICIAIRES

Agents publics : fonctionnaires, stagiaires ou contractuels (à temps complet, non complet ou partiel)  
Les agents privés et les élus sont exclus du dispositif.

## ASSIETTE DE REMUNERATION BRUTE SERVANT AU CALCUL

L'assiette de la rémunération brute est composée de l'ensemble des éléments de la rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (y compris les éléments non récurrents comme le CIA, les astreintes, les heures supplémentaires, ...).

Sont donc exclus de l'assiette les revenus annexes comme les remboursements de frais de déplacements (car ils ne sont pas soumis à CSG) ou les sommes perçues au titre du cumul d'activités (activités accessoires).

## MODALITE DE CALCUL

Les droits à indemnité et le montant de l'indemnité versée diffèrent selon le statut des agents et la date à laquelle ils sont présents dans la collectivité qui les emploie.

### **A / Situation des agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Agents concernés : titulaires, stagiaires et contractuels de droit public

Calcul de l'indemnité :

**Indemnité compensatrice mensuelle =**

**(Rémunération brute annuelle 2017 x 1.6702%) – (montant annuel des cotisations 2017:  
1% solidarité + 0.75% maladie pour les agents IRCANTEC) x 1.1053 / 12**

### Détail de la formule de calcul :

- Rémunération brute 2017 : traitement, NBI, SFT, primes, indemnités, transfert primes/points
- Le multiplicateur **1.6702** correspond au produit de la hausse de 1.7 point par l'assiette de la CSG soit 98.25% :  $1.7 \times 98.25\% = 1.6702$ .
- Le multiplicateur de **1.1053** vise à neutraliser l'impact de la CSG et de la RDS dues sur l'indemnité compensatrice. Ce multiplicateur est obtenu à partir des nouveaux taux CSG et RDS au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (9.20% de CSG et 0.5% de RDS), à savoir :  $1 / (1 - 9.7\% \times 98.25\%)$ .

### **Exemple d'un agent relevant du régime spécial CNRACL :**

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – CNRACL – 7<sup>ème</sup> échelon

Traitement indiciaire 2017 (IM 364)	20 458.29 euros
NBI de 10 points 2017	562.04 euros
SFT pour 2 enfants 2017	885.10 euros
Régime indemnitaire 2017	3 600 euros
Transfert prime/points	- 167.04 euros
<b>REMUNERATION BRUTE 2017</b>	<b>25 338.39 euros</b>
Coefficient de 1.6702 %	423.20 euros
Cotisations (1% solidarité) 2017	229.80 euros
Résultat obtenu	193.40 euros
Coefficient de 1.1053	213.76 euros
<b>Indemnité mensuelle obtenue</b>	<b>17.81 euros</b>

Formule :  $((25\,338.39 \times 1.6702\%) - 229.80) \times 1.1053 / 12 = 17.81$  euros

### **Exemple d'un agent relevant du régime général IRCANTEC :**

Adjoint administratif – IRCANTEC – 1<sup>er</sup> échelon

Traitement indiciaire 2017 (IM 325)	18 275.50 euros
SFT pour 2 enfants 2017	885.48 euros
<b>REMUNERATION BRUTE 2017</b>	<b>19 160.98 euros</b>
Coefficient de 1.6702 %	320.03 euros
Cotisations (1% solidarité) 2017	- euros
Cotisations (0.75% maladie) 2017	143.71 euros
Résultat obtenu	176.32 euros
Coefficient de 1.1053	194.89 euros
<b>Indemnité mensuelle obtenue</b>	<b>16.24 euros</b>

Formule :  $((19\,160.98 \times 1.6702\%) - 143.71) \times 1.1053 / 12 = 16.24$  euros

### **ATTENTION : Cas particuliers des agents publics présents au 31 décembre et nommés, recrutés ou réintégré au cours de l'année 2017**

La rémunération annuelle servant de référence sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

Ex : Agent public recruté le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Prendre en compte la rémunération brute des 4 mois de présence de l'agent et les ramener à 12 mois (Rémunération brute x 12 mois / 4 mois)

**B / Situation des agents publics nommés ou recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou réintégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 après une absence non rémunérée en 2017 (disponibilité, congé parental, ...)**

Agents concernés : Stagiaires et fonctionnaires **relevant du régime spécial CNRACL**

Les contractuels de droit publics et les fonctionnaires IRCANTEC sont exclus, car, selon le gouvernement, ils bénéficient de la suppression de la contribution exceptionnelle solidarité de 1% et de la cotisation maladie de 0.75%.

L'indemnité compensatrice pour les titulaires CNRACL sera calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage sur la première rémunération brute de l'agent **pour un mois complet en 2018** assujetti à la CSG.

Calcul de l'indemnité :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle} = 1^{\text{ère}} \text{ rémunération brute mois complet 2018} \times 0.76\%$$

Le multiplicateur de 0.76% correspond au différentiel entre la hausse de la CSG (1.7%) et le taux de la contribution exceptionnelle solidarité (1%), modulé, pour tenir compte de l'assiette de la CSG (98.25%) et de l'impact CSG/RDS sur l'indemnité compensatrice.

$$(1.7 - 1) \times 98.25\% \times 1.1053 = 0.76\%$$

**Exemple** : Stagiaire CNRACL nommée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (non présent en 2017)  
(Adjoint administratif à temps complet 5<sup>ème</sup> échelon)

Traitement indiciaire (IM 329)	1 541.69 euros
NBI de 10 points	48.60 euros
SFT pour 2 enfants	73.79 euros
Régime indemnitaire	300.00 euros
Transfert prime/points	- 13.92 euros
<b>REMUNERATION BRUTE</b>	<b>1 950.16 euros</b>
Coefficient de 0.76 %	14.82 euros
<b>Indemnité mensuelle obtenue</b>	<b>14.82 euros</b>

Formule :  $1\,950.16 \times 0.76\% = 14.82$  euros

**Versement de l'indemnité lors d'une arrivée en cours de mois**

L'indemnité est due pour les fonctionnaires CNRACL à compter de leur prise de fonction, y compris lorsque le recrutement, la nomination ou la réintégration a lieu en cours de mois.

L'indemnité est versée à compter du 2<sup>ème</sup> mois complet (le 1<sup>er</sup> mois complet servant au calcul de l'indemnité).

Exemple :

- Réintégration au 16 avril 2018 :
  - o L'indemnité sera calculée et versée sur le mois de mai (1<sup>er</sup> mois complet),
  - o La régularisation du mois d'avril sera versée en juin en fonction du nombre de 30<sup>ème</sup> rémunéré.

## MODALITE DE VERSEMENT

---

L'indemnité compensatrice est versée mensuellement. Son montant de base est fixe.

Le montant de l'indemnité suit le sort du traitement en cas de maladie ou de changement de la quotité de travail.

Ainsi, lorsque la rémunération d'un agent passe à demi-traitement, le montant de l'indemnité est réduit de moitié. Ce montant est rétabli lorsque l'agent retrouve son plein traitement.

En cas de modification de temps de travail à la hausse ou la baisse (temps partiel), le montant de l'indemnité est actualisé à la date de l'évènement.

Pour la journée de carence, il convient d'enlever 1/30<sup>ème</sup> du montant de l'indemnité compensatrice, car cette journée ne donne pas lieu à rémunération.

Il en est de même en cas d'absence pour service non fait et toute période non rémunérée.

## REEXAMEN DU MONTANT DE L'INDEMNITE

---

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant de l'indemnité compensatrice fera l'objet d'un réajustement.

Cette réévaluation permet de tenir compte des effets sur la rémunération de l'agent, et par conséquent sur le montant de l'indemnité compensatrice, des avancements d'échelon et de grade ou de l'évolution du montant des primes.

Le montant de l'indemnité compensatrice est modifié dans les mêmes proportions que la rémunération brute annuelle de l'intéressé entre l'année N-2 et l'année N-1. La rémunération brute annuelle de l'année N-1 servant de base à la comparaison est déterminée dans les mêmes conditions que la rémunération brute annuelle de l'année N-2.

Le montant de l'indemnité compensatrice à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N est déterminé en application de la formule suivante :

$(\text{Rémunération brute annuelle N-1} / \text{Rémunération brute annuelle N-2}) \times \text{montant initial de l'indemnité N-1}$

Exemple :

Agent ayant perçu une rémunération brute annuelle en 2019 (année N-2) de 23 500 euros et percevant une indemnité compensatrice de 17 euros par mois

Avancement d'échelon au 1<sup>er</sup> avril 2020, la rémunération brute annuelle 2020 (N-1) s'élève à 25 200 euros

On obtient :  $(25\ 200 / 23\ 500) \times 17 = \mathbf{18.23 \text{ euros}}$  - Montant actualisé de l'indemnité à compter du 01/01/2021 (année N)

## CAS DES AGENTS INTERCOMMUNAUX

---

Lorsque l'agent public exerce son activité auprès de plusieurs employeurs et remplit les conditions, l'indemnité compensatrice est calculée pour chacun de ses emplois.

## PIECE JUSTIFICATIVE A TRANSMETTRE EN TRESORERIE

---

Afin de contrôler la liquidation de l'indemnité compensatrice, la pièce justificative doit préciser pour chaque agent :

- Les nom et prénom de l'agent bénéficiaire,
- L'assiette de la rémunération brute (annuelle ou mensuelle) servant à la liquidation de l'indemnité compensatrice,
- le cas échéant, le montant des cotisations et contributions acquittées par l'agent en 2017,
- le cas échéant, la quotité de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet et le pourcentage de réduction de l'indemnité qui en résulte,
- le cas échéant, les modalités de révision ou d'actualisation du montant de l'indemnité,
- le montant brut à payer.